DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS EXTRAIT

MAIRIE

DE

Registre des Arrêtés du Maire DE LA COMMUNE DE VIAS

VIAS

Arrêté nº: PM/2023-198

<u>Objet:</u> Permission d'occupation du domaine public « KEEMIA »

Date de publication :

30/06/2013

Date d'affichage :

Date de transmission à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

## LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU la demande de la société de marketing Keemia sise 17 rue de Gerland 69007 LYON, réceptionnée le 20 juin 2023, concernant l'autorisation de stationner un pickup, d'installer un espace évènementiel et de proposer des activités ludiques et interactives aux estivants sur la plage de Farinette à Vias Plage dans le cadre d'une activité marketing pour la marque MIKO le 29 juillet 2023 de 10h00 à 20h00,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public, la circulation et le stationnement des véhicules,

## **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Titouan BENARD en qualité de chef de projet du groupe de marketing service dédié aux marques est autorisé à organiser temporairement une opération de marketing pour la marque MIKO sur la plage de Farinette à Vias Plage.

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 29 juillet 2023 de 10h00 à 20h00. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

<u>ARTICLE 3</u>: L'implantation d'un pickup et d'un espace évènementiel ne devront pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 4: L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire. Il devra réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans le premier état. Cette remise en état

fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

**ARTICLE 5**: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6:** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 29 juin 2023

Maître Jordan DARTIER Maire de VIAS